

## **VD\_FINDINFO Faillite / 2009 / 26 vom 27. August 2009**

VD Tribunal cantonal, 2009-08-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Faillite\\_\\_\\_2009\\_\\_\\_26](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Faillite___2009___26)

FR: VD\_FINDINFO Faillite / 2009 / 26 du 27 août 2009

IT: VD\_FINDINFO Faillite / 2009 / 26 del 27 agosto 2009

### **Regeste**

AJOURNEMENT DE LA FAILLITE, PROCÉDURE DE FAILLITE, RÉVOCATION DU SURSIS CONCORDATAIRE | 173a LP, 174 LP, 297 al. 1 LP

### **Erwägungen**

#### **E. 3**

e éd., n. 2 ad art. 465 CPC). Ses autres conclusions sont valablement formulées, de sorte que le recours est formellement recevable en tant que recours en réforme (art. 461 ss CPC). La production de pièces nouvelles en seconde instance est autorisée en matière de faillite en vertu de l'art. 58 al. 7 LVLP, dans le délai fixé pour le dépôt du mémoire (CPF, 30 août 2007/310; CPF, 5 juin 1997/275), pour faire valoir des faits nouveaux lorsqu'ils se sont produits avant le jugement de première instance; les pièces se rapportant à des faits intervenus depuis l'audience de faillite peuvent être produites, pour autant qu'elles tendent à rendre vraisemblable la solvabilité du débiteur et à établir que celui-ci a payé sa dette ou consigné les montants nécessaires auprès de l'autorité compétente ou que le créancier a retiré sa réquisition de faillite (CPF, 29 novembre 2007/455; CPF, 9 octobre 2003/360). En l'espèce, portant sur des faits nouveaux et produites en vue d'établir un cas d'ajournement de faillite à raison d'un concordat, les pièces nouvelles produites par la recourante sont recevables. II. a) La recourante fait valoir, en substance, que le prononcé de faillite attaqué ayant bénéficié de l'effet suspensif, sa faillite n'a jamais été prononcée et que le sursis concordataire, qu'elle a demandé et obtenu (alors que la faillite n'était pas prononcée), rendait la procédure de faillite sans objet, et cela même si le sursis a été révoqué par la suite. Elle estime dès lors que le prononcé attaqué doit être réformé en ce sens que la faillite est annulée, subsidiairement ajournée. b) La procédure concordataire et la procédure de faillite sont deux procédures distinctes. Elles ne sont pas liées. Il se peut, toutefois, comme en l'espèce, qu'il ait coexistence des deux. Selon l'art. 173a LP, si le débiteur ou un créancier ont introduit une demande de sursis concordataire, le tribunal peut ajourner le jugement de faillite (al. 1) ; le tribunal peut aussi ajourner d'office le jugement de faillite lorsqu'un concordat paraît possible (al. 2). Si le juge du concordat a déjà rendu une décision de sursis au moment où le juge de la faillite est appelé à statuer, celui-ci doit ajourner sa décision, en vertu de l'art. 297 al. 1 LP. Cette disposition prévoit en effet qu'aucune poursuite ne peut être exercée contre le débiteur pendant le sursis, par quoi il faut comprendre qu'aucune poursuite ne peut être introduite ni continuée pendant ce délai (Gilliéron, Poursuite pour dette, faillite et concordat, 4<sup>ème</sup> éd., 2005, p. 474, n. 3105). Ces deux dispositions s'appliquent tant en première qu'en deuxième instances (CPF, 18 janvier 2007/11 ; CPF, 13 juin 2005/184 ; Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, n. 45 ad art. 174 LP). Selon un arrêt du Tribunal fédéral du 13 février 2009, l'octroi du sursis concordataire ayant pour effet d'empêcher le prononcé de la faillite, la procédure

de faillite introduite antérieurement à la procédure de concordat n'a plus d'objet (in casu, la procédure concordataire avait abouti à un jugement de faillite sans poursuite préalable, lequel a fait l'objet d'un recours, assorti d'un effet suspensif) (TF 5A\_3/2009 du 13 février 2009 et les réf. cit.). La cour de céans considère qu'il y a lieu de s'écarter de cet arrêt, pour les motifs qui suivent. Selon la jurisprudence, lorsque le juge ajourne la faillite en vertu de l'art. 173a LP et que le concordat n'est pas homologué, la procédure de faillite est continuée et menée à son terme (ATF 122 III 204 c. 3a, JT 1998 II 116 et les réf. cit.). Rien ne justifie qu'il en aille différemment lorsque la faillite est ajournée en application de l'art. 297 al. 1 LP et que le sursis concordataire est révoqué ; dans ce cas également, l'ajournement prenant fin, le juge de la faillite doit statuer sur la requête de faillite, conformément aux principes généraux en matière de suspension. On ne voit en effet pas de distinction dans la loi entre les effets de l'ajournement facultatif (art. 173a LP) et ceux de l'ajournement obligatoire (art. 297 al. 1 LP). De surcroît, le régime juridique après non-homologation du concordat ou la révocation du sursis concordataire est le même, celui de l'art. 309 LP. Outre qu'elle ouvre un cas de faillite sans poursuite préalable, cette disposition a notamment pour effet que les poursuites interrompues peuvent reprendre et que les créanciers qui avaient déjà commencé une poursuite peuvent la continuer (à condition d'avoir sauvegardé leurs droits durant le sursis, qui ne suspend pas les délais de procédure à leurs égards) (Marchand, Commentaire romand, n. 19 ss ad art. 309 LP). Considérer que l'octroi d'un sursis concordataire rend sans objet la procédure de faillite (déjà engagée) reviendrait à exiger du poursuivant, passé le délai de 20 jours de l'art. 309 LP, de réintroduire sa poursuite. Or, la loi ne prévoit pas cette déchéance de la poursuite, mais uniquement l'ajournement de la décision de faillite pour le cas où le concordat serait homologué. Il découle de ce qui précède qu'une fois le motif d'ajournement disparu, le juge de la faillite doit statuer sur la requête de faillite. Ainsi, contrairement à ce que prétend la recourante, la procédure concordataire qu'elle a introduite, et qui s'est terminée par la révocation du sursis, n'a pas pour effet de rendre la procédure de faillite sans objet. c) En l'espèce, au moment où le premier juge a statué sur la requête de faillite, la recourante n'avait pas encore déposé de requête de sursis concordataire. Dans ces conditions, les art. 173a al. 1 et 297 al. 1 LP ne pouvaient en aucun cas trouver application. C'est également à juste titre que le premier juge n'a pas fait usage de son pouvoir d'ajourner au sens de l'art. 173a al. 2 LP (ajournement d'office), dès lors que les éléments en sa possession ne le justifiaient pas. Les autres conditions pour le prononcé de la faillite étaient par ailleurs réalisées. Le prononcé attaqué est donc bien fondé. Aujourd'hui, le sursis concordataire ayant été révoqué, l'ajournement de la faillite ne saurait se justifier au regard de l'art. 173a LP. Aucune décision actuellement en force n'entraîne par ailleurs l'application de l'art. 297 al. 1 LP. Dans ces conditions, le seul moyen pour la recourante d'éviter la faillite serait de rendre vraisemblable la réalisation des conditions de l'art. 174 LP, ce qu'elle ne fait pas. IV. Le recours doit dès lors être rejeté. Les frais de deuxième instance, par 300 fr., sont mis à la charge de la recourante. Celle-ci doit verser à l'intimé la somme de 500 fr. à titre de dépens de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.